

# ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

## Convention relative à l'organisation d'une séquence d'observation en milieu professionnel

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

**Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :**

Adresse :

Domaine d'activités de l'entreprise :

N° de téléphone :

N° télécopieur :

N° d'immatriculation de l'entreprise :

Représenté(e) par (nom) :

Fonction :

Mél. :

Nom du tuteur :

Fonction :

Mél. :

N° de téléphone :

Et

**L'établissement d'enseignement professionnel :**

**Nom de l'établissement : LYCEE JULIEN GRACQ**

Adresse : route de l'Hippodrome 49600 BEAUPREAU

N° de téléphone : 02 41 63 96 62

N° télécopieur : 02 41 63 96 63

Représenté par (nom) : M GUERINEAU en qualité de chef d'établissement

Mél. : ce.0492430a@ac-nantes.fr

Nom de l'enseignant- référent :

N° de téléphone :

**L'élève :**

**Prénom :**

**Nom :**

Date de naissance :

Adresse personnelle :

N° de téléphone :

Mél. :

Classe :

**Pour une durée :**

**Du**

**au**

Soit en nombre de jours :

Vu le code du travail, notamment ses articles D 4153-1 à D4153-7 D 4153-15 à D 4153-37(travaux réglementés), L4153-1 à L4153-9, L3161-1 à L3164-9, R3163-1 à R3164-2 (durée du travail, repos et congés)

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles : D331-1 à D331-4, D331-6, D331-8 et D331-9  
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 15 octobre 2015, approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux séquences d'observation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La présente convention a pour objet la mise en œuvre des séquences d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement

**Article 2 :** Les objectifs et modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique (*annexe A*)

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

- Durée – calendrier - effectifs
- Définition des objectifs et activités
- Modalités de concertation
- Evaluation

**Article 3 -** L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement. La séquence se déroule uniquement sur le temps scolaire ou d'ouverture du lycée.

**Article 4 -** Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la séquence d'observation Le stagiaire reste sous la responsabilité de l'établissement d'origine. L'élève doit toutefois respecter les règles en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline et de confidentialité.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 5 -** Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D4153-15 à D4153-37 du code du travail.

Ils ne peuvent ni procéder à des manoeuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 6 -** Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

**Article 7 -** En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

**Article 8 -** Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

**Article 9 -** La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

La présente convention est signée pour la période figurant en annexe1

# Annexe n°1 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom de l'élève : .....

Nom du tuteur : .....

Nom du ou des professeurs (chargés du suivi de l'élève en séquence d'observation) : .....

Intitulé de la formation envisagée par l'élève : .....

Dates de début et de fin de la séquence d'observation : du ..... au .....

- **Horaires journaliers de l'élève** (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

Fournir un EDT de la classe d'accueil.

	Matin		Après-midi		Durée
Lundi	de	à	de	à	
Mardi	de	à	de	à	
Mercredi	de	à	de	à	
Jeudi	de	à	de	à	
Vendredi	de	à	de	à	
Samedi	de	à	de	à	
Total Hebdomadaire					

## Rappel :

- **Le travail de nuit est interdit pour les mineurs (entre 20h et 6 h pour les moins de seize ans, entre 22h et 6h pour les plus de seize ans et moins de dix-huit ans)**
- **7h par jour maximum**
- **Pour chaque période de 24h, la période minimale de repos est fixée à 14h consécutives**
- **Au-delà de 4h30 de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives**
- **35 h par semaine maximum**
- **Le repos hebdomadaire doit être de 2 jours consécutifs et comprendre le dimanche**
- **L'élève ne peut travailler les jours fériés**

## ➤ Organisation

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement

Activités prévues

**OBSERVATION UNIQUEMENT – aucune réalisation de tâches.**

Compétences visées

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel

